

RAPPORT

VERSION : 01 -16/09/2013

COMMUNE DE CROUZET MIGETTE (25) DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

DOCUMENT SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
DU 03 JANVIER 1992



Historique des révisions

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
01	16/09/2013	Création de document	JPG	GMG

Contact

4 rue de l'Ermitage
25 000 BESANCON
Tél 03 81 52 38 38
Fax 04.78.53.39.22

Naldeo
Agence de Besançon

Jean-Pierre GERVAIS
Chef de projet

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
1 OBJET DU ZONAGE	4
1.1 La loi sur l'eau.....	4
1.2 Les effets du zonage.....	4
2 LE CONTEXTE	5
3 PRESENTATION DE LA COMMUNE	6
3.1 Situation géographique	6
3.2 Population, urbanisme et activités	7
4 LE MILIEU RECEPTEUR : LE RUISSEAU DE CHATEAU RENAUD ET LE LISON.....	9
4.1.1 Objectif de qualité	9
4.1.2 Qualité actuelle.....	10
5 LES EAUX SOUTERRAINES.....	11
6 LES ZONES NATURELLES PARTICULIERES.....	13
7 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE	14
8 RAPPEL : LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES COMMUNES.....	15
9 LE ZONAGE	18
9.1 Eaux usées.....	18
9.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif	18
9.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif	18
9.2 Eaux pluviales.....	19

1 OBJET DU ZONAGE

1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme. ».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

1.2 Les effets du zonage

Les effets du zonage : le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc **pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers**, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- en délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.

- 1987 : étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur tout le territoire communal qui détermine le type de filière à mettre en place en fonction des caractéristiques des sols.
- De 1994 à 1997, la commune fait le choix de se porter Maître d'Ouvrage pour la réhabilitation des systèmes existants
- En 1995, un système de traitement est mis en place pour le cœur du village ; il traite les effluents de 7 maisons d'habitation et de l'auberge. Il est géré par la commune.
- Adhésion au SPANC de la Communauté de communes d'Amancey-Loue-Lison qui réalise les contrôles
- La commune de Crouzet Migette se charge de l'entretien des systèmes existants moyennant une redevance annuelle

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Situation géographique

La commune de Crouzet Migette est située sur le plateau de Levier à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de Besançon et une trentaine de kilomètres de Pontarlier.

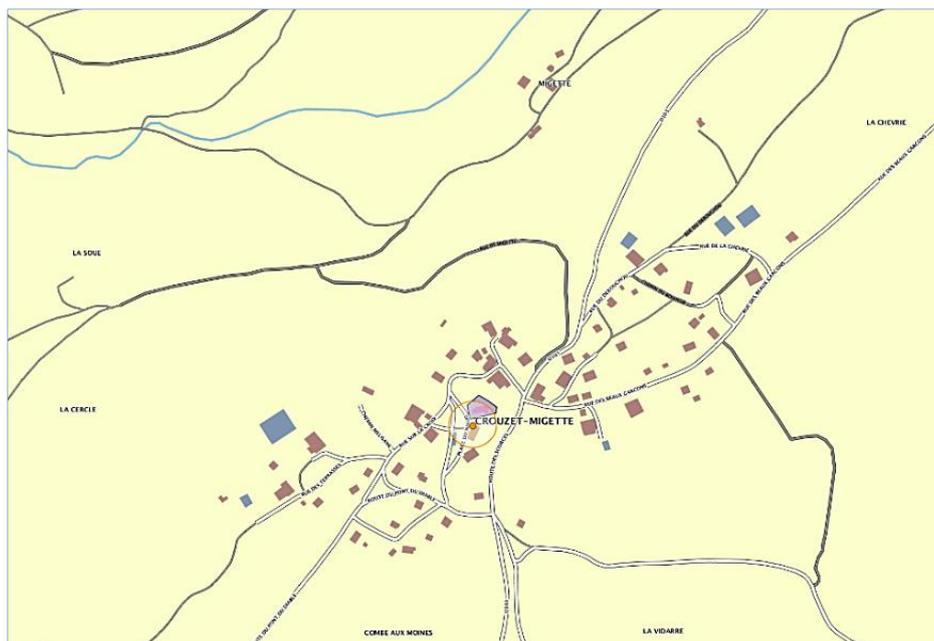
On y accède par la RD 229 qui relie la commune à celle de saint Anne.

Elle est rattachée administrativement au canton d'Amancey et à la Communauté de Communes d'Amancey-Loue-Lison (CCALL) qui regroupe les 19 communes du canton et dont les services sont situés à Amancey, à 14 kilomètres.

Par ailleurs, la CCALL fait partie du Pays Loue-Lison rassemblant les 3 communautés de communes du Pays d'Ornans et de Quingey, soit 77 communes, et dynamisant la région en portant des projets économiques et environnementaux.

Le territoire communal est moyennement étendu (567 ha environ) et reste principalement forestier.

L'habitat est concentré sur le village lui-même, le hameau de Migette n'étant pas habité en permanence pour l'instant.



La topographie du territoire communal est très marquée : le village s'est implanté dans une combe d'altitude moyenne voisine de 620 m NGF entouré de 2 reliefs qui le dominent d'une centaine de mètres

Le climat est de type continental avec une influence montagnarde : enneigement fréquent , une trentaine de jours par an, et nombre de jours de gel pouvant atteindre une centaine de jours par an. Les précipitations y sont couramment supérieures à 1200 mm par an.

3.2 Population, urbanisme et activités

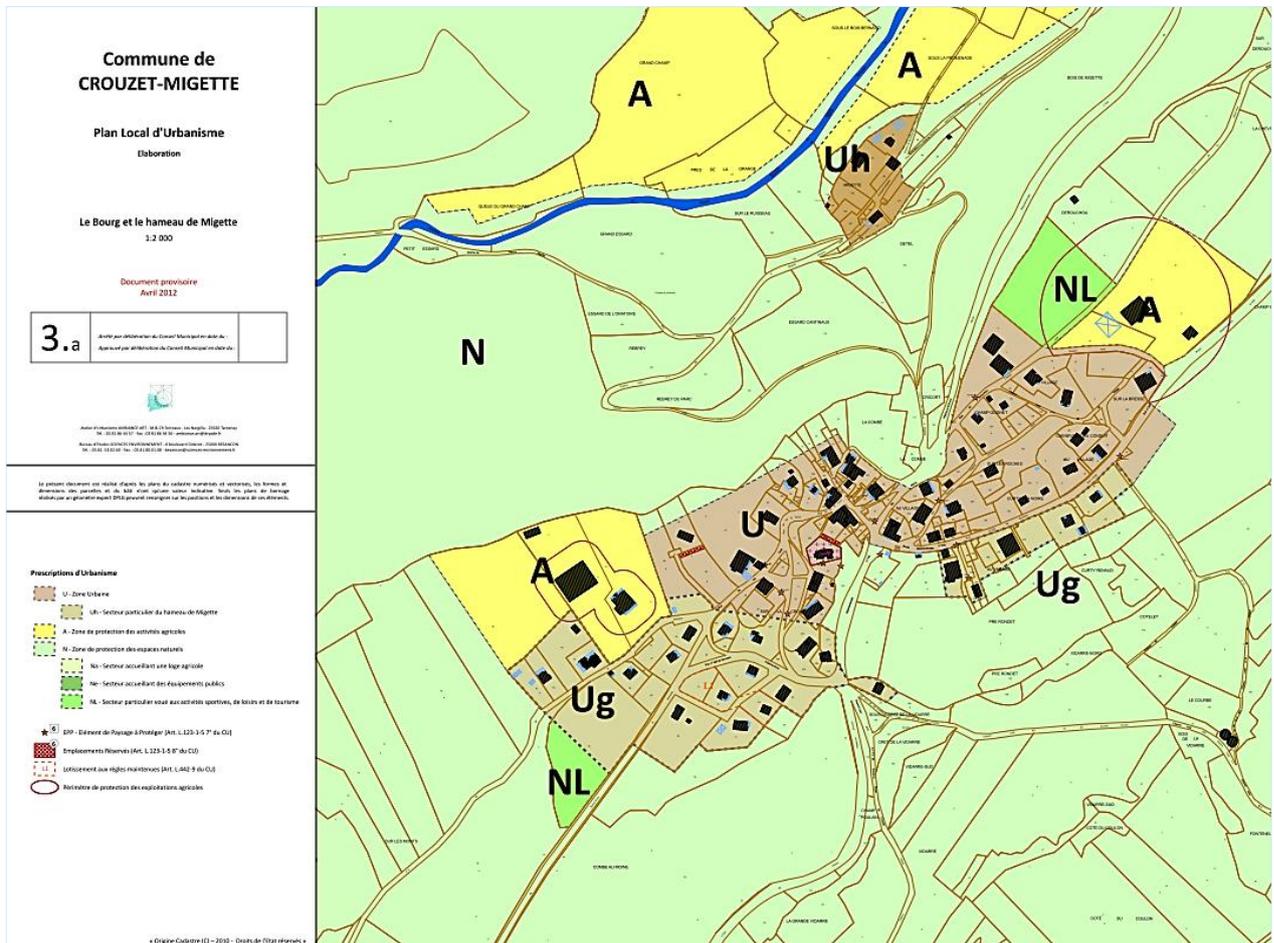
1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896
208	224	229	191	172	170	163	171	156
1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
128	133	110	116	159	123	106	95	97
1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2010	-
93	77	52	54	74	93	128	130	-

De 1962 à 1999 : population sans doubles comptes ; pour les dates suivantes : population municipale.
(Sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999² puis Insee à partir de 2000³.)

Le tableau ci-dessus met en évidence la grande variabilité du nombre d'habitants au cours du temps avec un maximum atteint à la fin du 19^{ème} siècle, époque où le village abritait des activités « industrielles » et un minimum en 1975 et 1982 avec 52 puis 54 habitants.

Depuis, on assiste à une croissance continue puisque l'on atteint 140 habitants en 2012 ce qui représente pratiquement un triplement de la population depuis les années 80. Le cabinet Ambiance Art qui élabore actuellement le PLU de Crouzet Migette fait remarquer que cette croissance de la population s'accompagne également d'un rajeunissement de la population, ce qui traduit le dynamisme du village.

Soucieux d'harmoniser le développement du village et sa politique d'aménagement, la collectivité est en train d'élaborer son document d'urbanisme, un PLU (Plan Local d'Urbanisme)



Deux exploitations agricoles sont présentes sur la commune et correspondent aux plus gros consommateurs d'eau.

En matière d'installations d'élevage et de stockage associé des effluents produits, les exploitations agricoles sont soumises à la réglementation définie par le P.M.P.L.E.E. (Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Élevage) en vigueur.

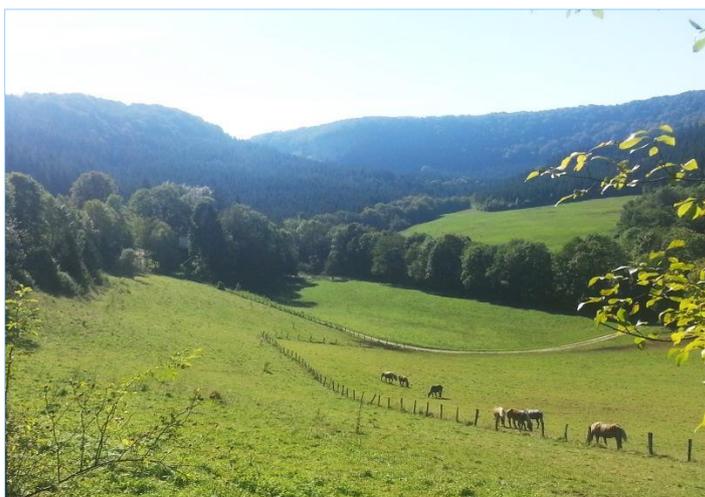
Les règles générales applicables aux effluents d'origine agricole vis à vis des réseaux d'assainissement collectifs sont les suivantes :

- y sont proscrits, tout rejet d'origine agricole de type lisiers, purins ou eaux de lessivages de surfaces souillées qui mettraient en péril le fonctionnement de l'ouvrage de traitement collectif associé ;
- les eaux dites « blanches », issues du lavage de ligne de traite, peuvent, dans le cas général, être acceptées dans le réseau public d'assainissement qu'après convention préalable avec la commune et à la condition impérative que la station d'épuration à laquelle il est relié soit techniquement prévue et capable de traiter de tels effluents.

4 LE MILIEU RECEPTEUR : LE RUISSEAU DE CHATEAU RENAUD ET LE LISON

Le réseau hydrographique est représenté sur la commune de Crouzet Migette par le Bief des Laizines et un ruisseau temporaire s'écoulant vers le sud et provenant de Villeneuve d'Amont

Ils donnent naissance au ruisseau de Château Renaud, très encaissé et visible sous le Pont du Diable. Il traverse le val de Migette avant de regagner le réseau du Lison via le creux Billard.



Vue du val de Migette

Bien que ces petits cours d'eau soient dominés par des plateaux karstiques, donc vulnérables aux diverses pollutions susceptibles d'y aboutir, il n'existe pas de données récentes disponibles concernant leur qualité. (physicochimie ou hydrobiologie ou encore piscicole).

Cependant des données récentes concernant la qualité de l'eau à la source du Lison sont disponibles et peuvent être considérées comme représentatives de la qualité des eaux de surface du secteur

4.1.1 Objectif de qualité

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015 a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20/11/09.

L'objectif de qualité du Lison est l'**atteinte du « bon état » pour 2015.**

La définition du « bon état » des cours d'eau est désormais fixée par la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23 octobre 2000 avec notamment la circulaire DCE 2005/12 du 28 Juillet 2005. Le bon état écologique est atteint pour les eaux superficielles lorsque l'état écologique (physico-chimie et biologie) du cours d'eau est au moins bon, c'est à dire de classe verte ou bleue, et lorsque l'état chimique (usages, normes) est bon selon le guide d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de Mars 2009.

4.1.2 Qualité actuelle

Les données concernant la qualité du cours d'eau sont données par le réseau national de bassin de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée. Elles sont présentées selon la DCE.

bleu	Très bon état
vert	Bon état
jaune	Etat moyen
orange	Etat médiocre
rouge	Etat mauvais

Les dernières données qualitatives disponibles sur les sites de l'état (DREALE) ou auprès de l'Agence de l'Eau datent de 1995 et 1998, ce qui est très ancien et assez peu représentatif de la situation actuelle.

Toutefois, un prélèvement d'eau pour analyse accompagné d'une mesure de débit a été réalisé le 20 juin 2012 par notre bureau d'études, (jaugeage effectué à l'aval de la source à l'aide d'un vélocimètre) dans le cadre d'une autre étude.

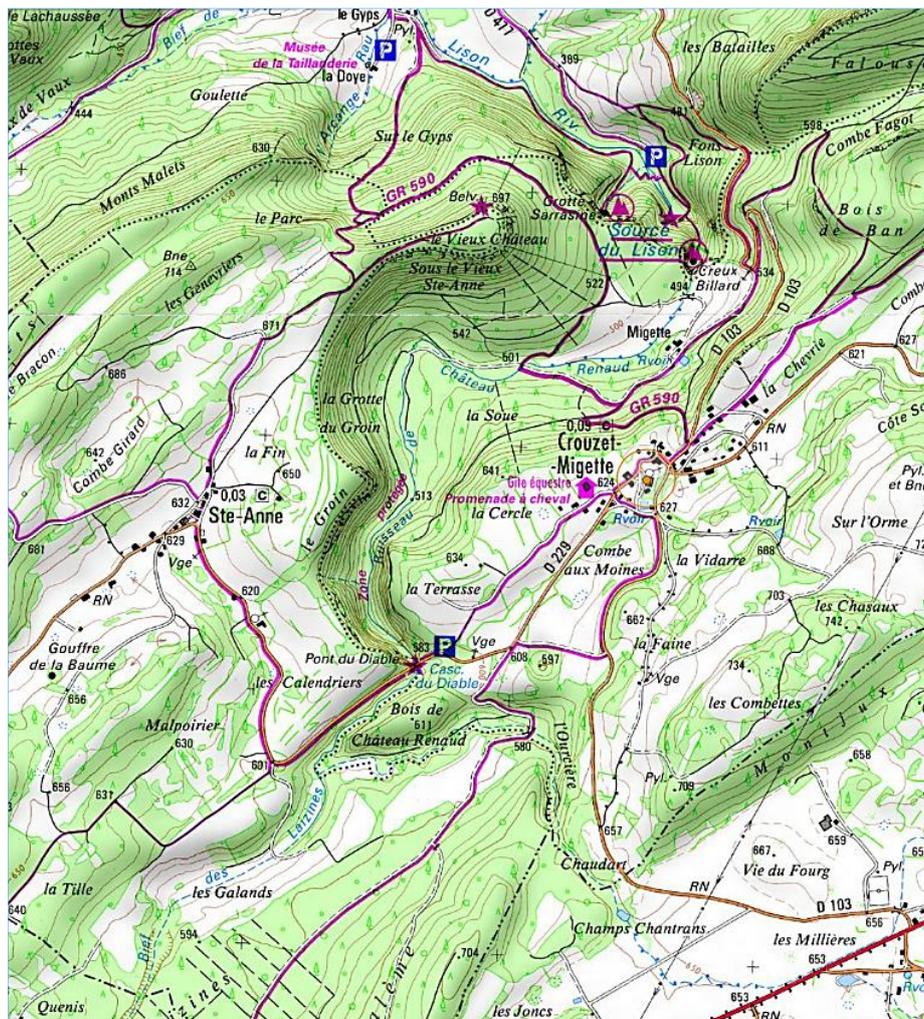
Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Le débit le jour de la mesure était de **1,71 m³/s**. Les débits du Lison sont suivis à la source depuis 1976 par la DIREN. Quelques débits caractéristiques sont reportés dans le tableau ci-dessous.

Crue décennale (Q10)	46 m ³ /s
Module	5,21 m ³ /s
QMNA 5	0,50 m ³ /s

paramètre	Limite de classe DCE		Concentration le 20 juin 2012 en mg/l
	Très bon état	Bon état	
T° eaux salmonicoles en °C	20	21.5	9,3
Oxygène dissous	8	6	11,25
Taux de saturation en %	90	70	103,4 %
pH maximum	8,2	9	7.7
DBO5	3	6	1
Carbone organique dissous (COD)	5	7	2,61
Phosphates	0,1	0,5	0,16
Phosphore total	0,05	0,2	0,14
Nh4+	0,1	0,5	0,05
NO2-	0,1	0,3	0,02
NO3-	10	50	5,5
MES			5
NTK			<1
DCO			7.4
Conductivité			436

On remarque que la qualité actuelle (colonne de droite) répond tout à fait à l'objectif de « bon état écologique » assigné par le SDAGE et correspondent à une excellente qualité d'eau.



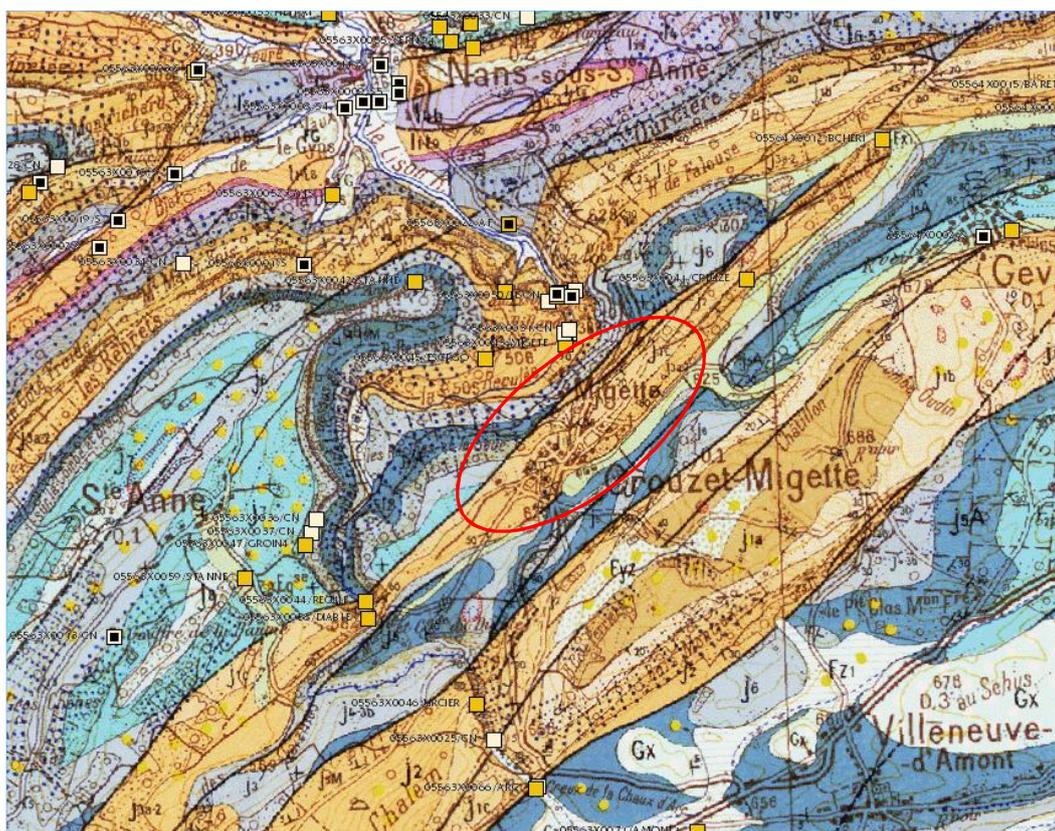
Réseau hydrographique

5 LES EAUX SOUTERRAINES

Le village de Crouzet Migette est située dans une zone très complexe géologiquement qui est constituée d'une alternance, à l'affleurement, des calcaires de la base du Jurassique moyen, le bajocien et le bathonien, cartographiés J1 et J2 sur la carte géologique et des des étages plus marneux , J4 et J5 (l'Oxfordien et l'Argovien). Ces alternances sont dues à un jeu de failles profondes d'axe Nord-est / Sud-Est qui ont fait glisser ces couches.

Le village est implanté sur ces calcaires très perméables qui sont le siège de circulations souterraines très actives, c'est-à-dire que toutes les eaux ruissellant en surface, s'infiltrent rapidement dans les réseaux karstiques, la destination probable, vu les contextes topographique et géologique étant vraisemblablement

le ruisseau de Château Renaud ou directement la source du Lison qui draine un très vaste bassin versant reconnu grâce à des colorations.



De ce fait, les milieux récepteurs sont très sensibles aux pollutions de surface, aux rejets d'assainissement entre autres car la perméabilité est tellement grande qu'il n'y a pas d'atténuation lors du transfert souterrain.

6 LES ZONES NATURELLES PARTICULIERES

La commune de Crouzet Migette compte plusieurs zones d'intérêt faunistique et/ou floristique dont les fiches sont présentées ci-dessous (données DREAL Franche Comté)

Franche-Comté

ZNIEFF DE TYPE I

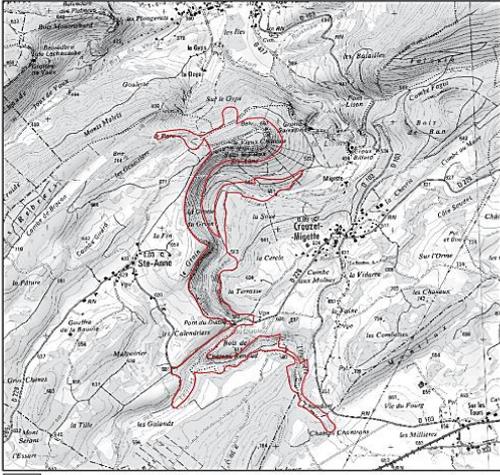


ZONES NATURELLES PARTICULIÈRES ÉCOLOGIQUES FAUNISTIQUE ET FLORESTIQUE

FALAISES ET RUISSEAU DE CHÂTEAU RENAUD

ZNIEFF n° : 01030002
 Surface : 96,46 ha
 Altitude : 503 - 696 m
 Année de description : 01/01/1984
 Année de mise à jour : 24/02/2011
 Validation CSRPN : 15/10/2009
 Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Crouzet-Migette, Nans-sous-Sainte-Anne, Sainte-Anne, Villeneuve-d'Amont



DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

Franche-Comté

ZNIEFF DE TYPE I

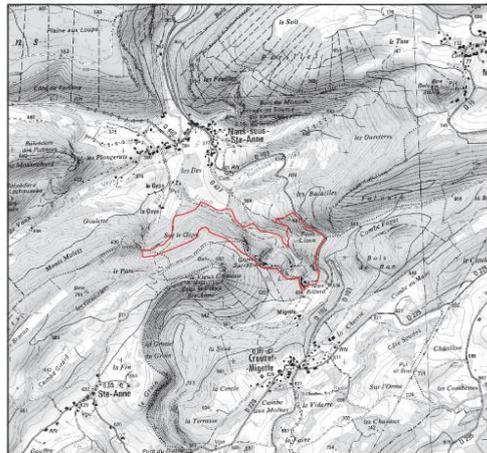


ZONES NATURELLES PARTICULIÈRES ÉCOLOGIQUES FAUNISTIQUE ET FLORESTIQUE

SOURCE DU LISON ET GROTTES SARRASINE

ZNIEFF n° : 01030001
 Surface : 49,05 ha
 Altitude : 365 - 578 m
 Année de description : 01/01/1984
 Année de mise à jour : 01/01/2011
 Validation CSRPN : 15/10/2009
 Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Crouzet-Migette, Nans-sous-Sainte-Anne, Sainte-Anne



DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

Franche-Comté

ZNIEFF DE TYPE II

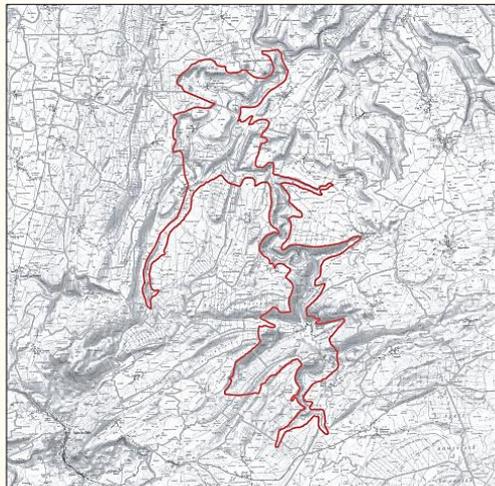


ZONES NATURELLES PARTICULIÈRES ÉCOLOGIQUES FAUNISTIQUE ET FLORESTIQUE

HAUTE VALLEE DU LISON ET COMBE D'ETERNOZ

ZNIEFF n° : 01030000
 Surface : 3045,02 ha
 altitude : 200 - 741 m
 Année de description : 1980
 Année de mise à jour : 2010
 Validation CSRPN :
 Validation Muséum National pour fiche inscrite : oui
 - pour fiche mise à jour : non

Communes : Châtillon-sur-Lison, Crouzet-Migette, Cossey-sur-Lison, Echey, Eternoz, Lichy, Mign, Nans-sous-Sainte-Anne, Sainte-Anne, Sarras, Villeneuve-d'Amont, Doumon, Geneste



DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

Franche-Comté

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE



MARNIERES ET RUISSEAU DE CHATEAU-RENAUD

Surface : 9,16 ha
 Altitude : 567 - 592 m
 Arrêté du 21/12/2005

Commune : Crouzet-Migette, Sainte-Anne



DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarraill - BP 137 - 25014 BESANÇON CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

A ces sites particuliers s'ajoutent des arrêtés de biotope et la zone « NATURA 2000 : Vallées de la Loue et du Lison ».

Représentant plus de 25 000 ha, ce site est désigné au titre de 2 directives européennes, habitat, faune, flore, et oiseaux en tant que Zone Spéciale de Conservation et Oiseaux et Zone de Protection Spéciale.

Le parcours du haut Lison, éventuellement concerné par les rejets en provenance de Crouzet Migette, est caractérisé par des eaux fraîches, oxygénées dont le fond est occupé par le groupement mousses – bryophytes qui accueillent et abritent une faune variée d'invertébrés benthiques, source de nourriture pour le chabot, la truite fario et l'ombre.

Sont concernés directement plusieurs espèces « phare » : la lamproie de Planer, le Chabot, le Blageon et l'écrevisse à pieds blancs recensés dans la vallée du Lison et réputées très polluo-sensibles

La réalisation, le suivi et la gestion des assainissements non collectifs ou de la station communale vont tout à fait dans le sens des recommandations émises dans le document d'objectif concernant les habitats aquatiques et les cours d'eau qui sont :

- « Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels aquatiques et humides ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire »,
- « Restaurer la qualité optimale des eaux superficielles et souterraines (en articulation avec le Contrat de Rivière Loue), donc en traitant les rejets qui ne le sont pas ».
- « Maintenir et éventuellement restaurer une qualité optimale des habitats d'espèces de la faune piscicole et de la faune d'invertébrés aquatiques »,
- « Mise en place de suivis de la faune piscicole et aquatique, et plus particulièrement sur les espèces bio-indicatrices ».

7 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

La démarche de la commune en matière d'assainissement a débuté en 1987 lorsque que le Conseil Municipal a fait réaliser une étude par un cabinet spécialisé, le BRETA dont l'objectif était de définir l'aptitude des sols à l'assainissement individuel et préconiser le type de filière pour tout le village en fonction des caractéristiques des sols rencontrés.

En 1994, la commune sous l'impulsion de cette étude a décidé de se porter Maître d'Ouvrage pour réhabiliter les dispositifs individuels existants et optait, de fait, pour un assainissement individuel majoritaire.

Dans le centre du village, en 1995, un assainissement de type individuel regroupé (semi-collectif) a été mis en place. Il collecte 7 maisons d'habitations et l'auberge et comprend :

- Un réseau de collecte en diamètre 165 mm et des boites de branchement individuels
- Une fosse « toutes eaux » de 10 m³
- Un bac décolloïdeur
- Un plateau absorbant non drainé de 430 m², les eaux s'infiltrant dans le sous-sol en sortie

Il est entretenu par la commune. Après des problèmes de colmatage du réseau de collecte par de la graisse, un bac dégraisseur a été installé sur le rejet du restaurant. Ce dispositif pour être efficace doit être vidangé par un organisme agréé au moins une fois par an. Et il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'apports de graisse dans le système d'épandage (vérification régulière du regard en tête d'épandage et des niveaux de boues dans la fosse « toutes eaux »).

La commune a également choisi de gérer l'entretien des dispositifs individuels et fait procéder à une vidange tous les 2, 3 ou 4 ans selon le taux d'occupation du logement. Le financement du service se fait par l'intermédiaire d'une redevance annuelle qui se décompose de la sorte :

- Part fixe comprenant un forfait annuel de 20 € + une participation de 30 € par vidange
- Une part proportionnelle s'élevant à 0,30 € par m³ consommée sur le réseau (volume relevé au compteur).

Ainsi, la facture type « assainissement » (pour une consommation de 120 m3) s'élève annuellement à 56 € par abonné une année sans vidange et 86 € une année avec vidange.

Il est bon de rappeler que les arrêtés du 7 mars 2012 et 27 avril 2012 préconisent une vidange de fosse lorsque le niveau de dépôts atteint la moitié alors que l'arrêté précédent, du 09 septembre 2009 préconiserait une vidange tous les 3 ou 4 ans.

Et enfin, la commune a adhéré au SPANC de la Communauté de communes d'Amancey-Loue-Lison qui réalise les contrôles périodiques conformément aux arrêtés du 7 mars et du 27 avril 2012.

Toutefois, le système semi-collectif regroupant plus de 3 maisons, est à considérer comme un secteur **d'assainissement collectif**.



8 RAPPEL : LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES COMMUNES

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés

concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes. Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Pour celle-ci, tout projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune (ou des services de la Communauté de Communes). Le propriétaire doit donc soumettre son projet qui doit être contrôlé avant mise en service.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à compter du 1er juillet 2013, il conviendra de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si:

- L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.
- L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)
- L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,...). la collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaître ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie,...
- L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)
- L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012)

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Pour résumer, les collectivités doivent donc réaliser le contrôle :

- Des installations existantes au 31 décembre 2012 (périodicité maxi de 10 ans).
- Des installations en cas de cession. Si un contrôle a déjà été réalisé, il suffira de le joindre à la vente.
- Des installations neuves : validation de la conception et contrôle de la conformité avant mise en service. La nouvelle réglementation a donc largement clarifié les conditions des missions de contrôle mais demande un peu plus d'engagement de la part des collectivités ou de leur représentant qui devront statuer sur la conformité d'une installation et demander éventuellement sa réhabilitation en la justifiant. Ce qui nécessite des connaissances réglementaires et techniques rigoureuses ainsi que des mises à jour fréquentes en fonction de l'évolution de la loi.

A ces prestations obligatoires, s'ajoutent des prestations optionnelles :

- Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.
- Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.
- Fixer les prescriptions techniques pour les études de sol ou le choix de la filière.

Cette nouvelle réglementation bénéficie de mesures d'accompagnement pour aider les particuliers devant réaliser des travaux:

- **Eco-prêt à taux zéro** sans conditions de ressources, le montant étant plafonné à 10 000 €

- Aides attribuées par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), sous conditions de ressources.
- **TVA à taux réduit, 5,5 %** sous certaines conditions
- possibilité de la collectivité de faire profiter les particuliers des aides du Conseil Général ou de l'Agence de l'Eau (si la collectivité choisit de se porter Maître d'Ouvrage, avec l'accord du particulier).

Ainsi, la gestion de l'assainissement adoptée par la commune de Crouzet Migette est tout à fait conforme à ce que préconise la nouvelle législation.

9 LE ZONAGE

La délimitation des zones d'assainissement « *collectif* » et « *non collectif* » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte « zonage ».

9.1 Eaux usées

9.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif se limite aux groupes de 8 maisons raccordées au plateau absorbant. Un règlement d'assainissement collectif est applicable dans cette zone. Il doit être approuvé par la commune et présenté en enquête publique pour être opposable aux tiers.

9.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

9.1.2.1 DELIMITATION

La zone d'assainissement non collectif regroupe :

- l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Un règlement d'assainissement non collectif sera applicable dans cette zone. Ce règlement devra également être approuvé par le conseil municipal et être présenté en enquête publique pour être opposable aux tiers.

9.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées ;

Dans le cas de Crouzet Migette, les eaux pluviales sont rejetées sur les terrains naturels où elles s'infiltrent ou sont dirigées dans des dolines.

Elles ne doivent, en aucun cas, être mélangées avec les eaux usées.

Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, devra faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Il est en général préconisé lorsque la nature des terrains le permet de gérer les eaux pluviales à la parcelle (ou à l'échelle d'un lotissement) afin d'éviter les mises en charges de réseaux à mesure de l'extension de l'urbanisation (création de lotissements).